

Therefore, HWC Ottawa is prepared to give preliminary medical clearance based upon the employee, and dependants medical history, current medical examination, plus whatever tests are safely available locally. This preliminary clearance will provide the employee the authority to proceed with all posting arrangements i.e. shipment of personal effects, personal vehicles sold, etc.

3.4.1 As per para. 3.3.3, Missions will be responsible for completing Section A of the General Physical Examination Report (Form NHW 365) for the employee and each dependant and for forwarding the completed forms to the area HWC Medical Officer or a designated physician who will be conducting a partial examination at post. If dental examination is required, Mission administration will indicate this requirement on NHW Form 365.

3.4.2 At the time of the medical examination the HWC medical officer or a designated physician completes the NHW Form 365 and conducts those tests available and considered safe. The completed NHW Form 365 and test reports completed are then forwarded to HWC Medical Centre in Ottawa.

Upon receipt of the completed documents the HWC medical officer in charge in Ottawa will provide preliminary medical clearance to ABC who forwards the information to the appropriate assignment officer.

3.4.3 The assignment officer notifies the employee of the preliminary clearance and in conjunction with the employee a decision is made as to where and when the employee and dependants will undergo the tests still to be completed including dental examination.

endroit pour y subir des tests qui ne peuvent être effectués dans celui de la mission. Ainsi, SBSC à Ottawa est prêt à donner à l'employé, et aux personnes à sa charge l'autorisation médicale préliminaire, compte tenu de leurs antécédents médicaux, des résultats de leur dernier examen médical et des tests pouvant être effectués sans danger sur place. Cette autorisation préliminaire permettra à l'employé de procéder à tous les arrangements en vue de son affectation, comme l'expédition de ses effets personnels, la vente de sa voiture, etc.

3.4.1 Conformément au paragraphe 3.3.3, les missions doivent, pour chaque employé et chaque personne à charge, remplir la Section A du Rapport d'examen physique général (Formulaire NHW 366) et envoyer les formulaires dûment remplis au médecin de SBSC du secteur ou au praticien désigné, qui effectuera un examen partiel à la mission. Si l'employé a besoin d'un examen dentaire, l'administration de la mission le précisera sur le formulaire.

3.4.2 Le médecin de SBSC ou le praticien désigné remplit le formulaire NHW 366 au moment de l'examen médical et procède aux tests qui, selon lui, peuvent être effectués sans danger. Il envoie ensuite le formulaire dûment rempli ainsi que les résultats des tests au centre médical de SBSC à Ottawa.

Dès réception de ces documents, le médecin de SBSC à Ottawa fournit l'autorisation médicale préliminaire à ABC, qui transmet l'information à l'agent d'affectation compétent.

3.4.3 L'agent d'affectation informe l'employé de l'obtention de son autorisation médicale préliminaire et décide avec lui de l'endroit et de la date auxquels il subira, ainsi que les personnes à sa charge, les tests qui restent à faire, y compris l'examen